



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

037287019 1026apant

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité  
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN

Téléphone : 02.38.42.42.77

Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr

Référence : IC/CARRIERE/ARRETE.COLAS STE GENEVIEVE

### ARRETE

**autorisant la société COLAS CENTRE OUEST – Ets MEUNIER  
à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de sables et graviers,  
ainsi que des installations de traitement de matériaux et de stockage associées,  
sur le territoire de la commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,  
aux lieux-dits « Terres de Maltaverne », « Pièces de Briquemault » et « Le Petit Champeaux »**

*Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement,
- VU le code minier,
- VU le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 1973 autorisant la société SA Entreprise Marcel MEUNIER à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, au lieu-dit « Terres de Maltaverne », dans la parcelle cadastrée section B n°23, pour une superficie de 5 ha 82 a et une durée de 5 ans,
- VU les arrêtés préfectoraux des 18 avril 1978, 5 mars 1983, 11 février 1988 et 23 novembre 1992 autorisant la société SA Entreprise Marcel MEUNIER à poursuivre l'exploitation de la carrière précitée pour des durées de trois fois 5 ans et une fois 10 ans,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 approuvant le schéma départemental des carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2001 autorisant les Ets MEUNIER à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, au lieu-dit « Terres de Maltaverne », dans les parcelles cadastrées section B n°s 23, 39 à 43 et 170, représentant une superficie totale de 16 ha 93 a 82 ca, pour une période de 15 ans,

⇒ Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1

Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 – ORLEANS - ☎ Standard : 02.38.91.45.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42

Site internet : www.loiret.gouv.fr

- VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 autorisant la société COLAS CENTRE OUEST à se substituer aux Ets MEUNIER dans leurs droits et obligations attachés à l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers située à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, au lieu-dit « Terres de Maltaverne »,
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2006 autorisant la société COLAS CENTRE OUEST (Ets Meunier) à mettre en service une installation de lavage criblage, sur le territoire de la commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, au lieu-dit « Terres de Maltaverne », dans l'emprise de la carrière exploitée par la dite société aux termes de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2001, complété le 9 février 2006,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 imposant à la société COLAS CENTRE OUEST (Ets Meunier) des prescriptions complémentaires relatives à la mise en service d'un groupe mobile de concassage-criblage sur le site de la carrière implantée au lieu-dit « Terres de Maltaverne » à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,
- VU la demande en date du 16 octobre 2014, jugée recevable le 17 décembre 2014, présentée par la société COLAS CENTRE OUEST (Ets Meunier) dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis à Nantes (44000), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers, des installations de traitement de matériaux et de stockage associées, d'étendre les limites de cette carrière et d'approfondir l'excavation pour extraire le calcaire sous-jacent, sur le territoire de la commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, aux lieux-dits « Terres de Maltraverne », « Pièces de Briquemault » et « Le Petit Champeaux »,
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 10 mars 2015,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 1<sup>er</sup> avril au 5 mai 2015 inclus, sur le territoire des communes de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, CHATILLON-COLIGNY, MONTBOUY, ADON et FEINS EN GATINAIS,
- VU les publications de l'avis relatif à l'enquête publique,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- VU le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date du 27 mai 2015,
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, ADON, CHATILLON-COLIGNY et MONTBOUY,
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU l'avis de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret) en date du 31 mars 2015 indiquant que le présent dossier ne fera pas l'objet de prescriptions archéologiques,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 portant prolongation des délais d'instruction de ce dossier jusqu'au 9 décembre 2015,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2015,
- VU la notification à l'exploitant de la date de réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières, et des propositions de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières, lors de sa réunion du 8 octobre 2015, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande,

**CONSIDERANT** que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées,

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du Loiret,

**CONSIDERANT** les craintes relatives aux effets de la circulation routière, de l'intégration paysagère, du bruit, des émissions de poussières exprimées par le voisinage, des collectifs « Sauvegarde de notre patrimoine Sentier » et « La préservation du cadre de vie à Sainte-Geneviève-des-Bois » au cours de l'enquête publique,

**CONSIDERANT** les craintes relatives aux effets de l'extraction sur la ressource en eau avoisinante exprimées par le voisinage, au cours de l'enquête publique,

**CONSIDERANT** notamment :

- les aménagements routiers et paysagers proposés par l'exploitant,
- que l'eau utilisée dans les installations de traitement est intégralement recyclée et que de ce fait la consommation d'eau est réduite au minimum,
- que toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout risque de pollution de l'eau,
- que tous les moyens seront pris de nature à éviter toute pollution de l'air par les poussières, notamment par l'arrosage des pistes en période sèche,
- que tous les moyens seront pris de manière à limiter les émissions sonores, notamment par la mise en place de merlons et les conditions d'exploitation particulières,
- les mesures périodiques de taux d'empoussièrement, de bruit prescrites dans le présent arrêté,

**CONSIDERANT** que le projet est situé en dehors de toute zone inondable,

**CONSIDERANT** que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société **COLAS CENTRE OUEST (Ets Meunier)**, dont le siège social est situé à NANTES (44000) - 2 rue Gaspard Coriolis, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de **SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS** aux lieux-dits « **Terres de Maltaverne** », « **Pièces de Briquemault** » et « **Le Petit Champeaux** », les installations détaillées dans les articles suivants.

## ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 12 novembre 2001, 1<sup>er</sup> mars 2006 et 15 septembre 2014 susvisés.

## ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Class <sup>t</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Redevance
2510-1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	<u>Superficie totale</u> <u>35 ha 01 a 69 ca</u> dont <i>19 ha 25 a exploitables</i>	<u>Production maximale</u> 134 000 t/an <i>Production moyenne</i> 113 000 t/an	2
2515-1	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. <i>La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW.</i>	<i>Installations de criblage à sec et de criblage-lavage, groupes mobiles de concassage-criblage</i>	<u>Puissance installée</u> 625 kW	1
2517-1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, <i>la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m<sup>2</sup>.</i>		<u>Superficie de l'aire</u> 32 000 m <sup>2</sup>	/
2521-2b	D	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d'), <u>à froid</u> , la capacité de l'installation étant supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 1 500 t/j.		<u>Capacité maximale</u> 900 t/j	/
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (Dépôts de), <i>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t. l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.</i>		<u>Quantité totale</u> 76 t	/
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (...gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules) utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. <i>p.m. 2-c la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure ou égale à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total =&gt; DC.</i>	<i>GNR pour les engins</i> <i>1 cuve de 1,6 m<sup>3</sup></i>	<u>Stockage</u> 1,36 t	/

Rubrique	Class <sup>t</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Redevance
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, <i>p.m. 3- le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> =&gt; DC.</i>		<u>Volume distribué/an</u> 100 m <sup>3</sup> /an	
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, <i>p.m. la capacité de transit étant supérieure à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieure ou égale à 25 000 m<sup>3</sup> =&gt; D.</i>		<u>Capacité de transit</u> 76 m <sup>3</sup>	/
2640	NC	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (Emploi de) <i>p.m. 2-b- la quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/j mais inférieure à 2t/j =&gt; D.</i>	Fabrication d'enrobés à froid colorés	<u>Quantité de colorant utilisé</u> 100 kg/j au maximum	

A (Autorisation) D (Déclaration) NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de **35 ha 01 a 69 ca** pour une surface exploitable de **19 ha 25 a** et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Commune	Lieux dits	Section	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	« Terres de Maltaverne »	B	23, 39, 40, 41, 42, 43, 170	Autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2001 Autorisées par le présent arrêté préfectoral	16 ha 92 a 94 ca
	« Terres de Maltaverne »	B	35, 36, 37, 38, 168, 201, 206	Parcelles sollicitées en extension Autorisées par le présent arrêté préfectoral	18 ha 08 a 75 ca
	« Pièces de Briquemault »	B	53, 156		
	« Le Petit Champeaux »	C	213, 229, 313, 449		
<b>Superficie totale de la demande</b>					<b>35 ha 01 a 69 ca</b>

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X= 636 687 m et Y= 2 312 314 m

### ARTICLE 1.2.3. MATERIAUX EXTRAITS ET QUANTITES AUTORISEES

Les matériaux extraits sont constitués de matériaux siliceux (sables et graviers) et de calcaire.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de **134 000 tonnes/an** (avec une moyenne de 113 000 tonnes/an).

La quantité maximale de matériaux traités dans l'installation de premier traitement est de **134 000 tonnes/an**.

## ARTICLE 1.2.4. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Pour mémoire, l'installation est visée par la rubrique suivante de la nomenclature « Eau » :

Rubrique	Class <sup>f</sup>	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1.1.2.0	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain, dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. P ≥ 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 10 000 m <sup>3</sup> < P ≤ 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	Forage industriel Débit nominal : 8 m <sup>3</sup> /h Profondeur : 27 m Nappe captée : nappe de la Craie Séno-turonienne	25 000 m <sup>3</sup> /an

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

## CHAPITRE 1.5 DISTANCES DE SECURITE

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Une bande inexploitée de 100 m est délaissée devant les habitations du hameau « Le Petit Champeaux ».

## CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

### ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'Article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

### ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

**Article 1.6.2.1. Carrières en fosse ou à flanc de relief**

Périodes	S1 (ha) (C1 = 15 555 €/ha)	S2 (ha) (C2 = 36 290 €/ha pour les 5 premiers ha, 29 625/ha pour les 5 ha suivants, 22 220 €/ha au-delà)	S3 (ha) (C3 = 17 775 €/m)	TOTAL en € (TTC) ( $\alpha = 1,107$ ) (Montants actualisés selon l'indice TP01 de Mai 2015)
1	7,62	4,48	0,45	320 084 €
2	7,82	6,20	0,47	384 173 €
3	9,06	4,37	0,64	344 202 €
4	8,90	6,16	0,60	404 019 €
5	7,10	4,23	0,44	300 887 €
6	6,88	4,07	0,25	286 901 €

*S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.*

*S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.*

*S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.*

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul du montant de référence (avec le coefficient de raccordement 6,5345) est celui de mai 2015, soit 104,1.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

**ARTICLE 1.6.3. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins **TROIS MOIS** avant la date d'échéance du document prévue à l'Article 1.6.4.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins **TROIS MOIS** avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement .

La date d'expiration de la garantie ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de cette garantie.

**ARTICLE 1.6.4. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Dès la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

**ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

**ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières

#### **ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière.
- b) en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant,
- c) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article R.516-2 non suivie d'effet constitue un délit.

#### **ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-37 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

### **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS - CESSATION D'ACTIVITE - RENOUELEMENT**

#### **ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ainsi que l'engagement de constituer ces garanties dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être transmises sans délai dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant. .

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception.

#### ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE – RENOUVELLEMENT - EXTENSION

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée **18 MOIS avant l'échéance** de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée **6 MOIS avant l'échéance** de l'autorisation.

En cas de demande de renouvellement et/ou extension, le dossier complet et recevable doit être déposé en Préfecture **18 MOIS avant l'échéance** de l'autorisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5 du même code, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au CHAPITRE 2.4 et l'usage à prendre en compte est le suivant : **Retour des terrains à l'agriculture.**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code susvisé.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des terres non polluées issues du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

#### ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- réalisation des travaux de décapage des terres et de débroussaillage hors période de nidification des espèces nicheuses, de mars à juillet inclus ;
- absence d'intervention sur les fronts de taille colonisés par les hirondelles en période sensible et rajeunissement des fronts en fin d'hiver pour favoriser l'accueil de l'espèce dans des secteurs éloignés de la zone d'activité en cours ;
- réalisation des travaux de curage des bassins et fossés hors de la période de reproduction des amphibiens (mars à août), et de préférence entre septembre et décembre.

Durant toute la période autorisée, l'exploitant assure un suivi quinquennal portant sur la flore vasculaire, les amphibiens, les reptiles et les oiseaux. Les rapports correspondants comprennent la liste des espèces observées, une carte des populations d'espèces patrimoniales recensées et une analyse de l'évolution des peuplements.

Les rapports de suivi sont communiqués à la DREAL Centre-Val de Loire (Service Eau et Biodiversité/Unité Ecologie Faune Flore).

#### ARTICLE 2.1.3. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

#### **ARTICLE 2.1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.1.5. SURVEILLANCE**

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

### **CHAPITRE 2.2 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

#### **ARTICLE 2.2.1. INFORMATION DES TIERS**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **ARTICLE 2.2.2. BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **ARTICLE 2.2.3. EAUX DE RUISSELLEMENT**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

### **CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION**

#### **ARTICLE 2.3.1. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### **ARTICLE 2.3.2. DECAPAGE DES TERRAINS**

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le **décapage** des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation reporter la valeur maximale indiquée dans le dossier. Il est **interdit du mois de mars au mois de juillet inclus**.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Les opérations de décapage sont menées progressivement, en dehors des périodes de sécheresse et de vents forts sur des surfaces réduites (entre 5 000 m<sup>2</sup> à 10 000 m<sup>2</sup> au maximum), à la fréquence d'une campagne annuelle de deux semaines.

Le **dépôt des horizons humifères** ne doit pas avoir une hauteur supérieure à **2 m** afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

### **Mesures particulières de protection du voisinage**

#### **➤ Maison de l'ancienne menuiserie**

- maintien du merlon végétalisé existant,
- pendant le décapage, recul supplémentaire à 15 m de la zone exploitée,
- arrêt des installations pendant les opérations de décapage réalisées entre 15 et 25 m du périmètre autorisé.

### **ARTICLE 2.3.3. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit, la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.3.4. EXTRACTION**

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ***Article 2.3.4.1. Extraction à sec***

Le carreau de la carrière a pour **cote minimale 128 m NGF**.

L'exploitation est conduite à sec, à la pelle mécanique, en 2 fronts, sur une épaisseur moyenne de 5,50 m pour le sable (8 m maximum) et de 6,50 m pour le calcaire (9 m au maximum).

L'extraction du calcaire sera ponctuellement réalisée au moyen d'un brise-blocs pour démanteler le gisement.

La **présence et l'emploi de produits explosifs** sont **interdits** sur l'ensemble du site.

### **ARTICLE 2.3.5. TRANSPORT DES MATERIAUX**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière.

### **ARTICLE 2.3.6. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS – REGISTRE DES SORTIES**

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

### **ARTICLE 2.3.7. CONTROLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS**

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

## CHAPITRE 2.4 REMISE EN ETAT DU SITE

### ARTICLE 2.4.1. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

### ARTICLE 2.4.2. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté.

Globalement, la remise en état du site consiste en un **remblaiement partiel de l'excavation à l'exception du secteur Sud remblayé au niveau du terrain naturel.**

Les terres agricoles sont reconstituées après modelage des zones remblayées avec de faibles pentes pour se raccorder aux terrains environnants. Le raccord en pente douce vers les points bas qui bordent l'emprise côté Rû évite la formation de cuvettes pouvant retenir l'eau.

La cote du terrain remis en état est partout supérieure à 135 m NGF pour maintenir une épaisseur de plus de 8 m entre le sol cultivé et les plus hautes eaux de la nappe de la craie, dont la cote est fixée à 127 m NGF.

Les bassins de décantation des eaux de lavage, une fois asséchés, sont comblés par les matériaux de remblai.

La terre végétale est régalée sur une épaisseur de 0,40 m correspondant à son épaisseur initiale au droit des terrains.

Les haies présentes en limite Est sont conservées.

Les installations sont démantelées, les stocks de matériaux résiduels évacués.

Le forage est abandonné selon les dispositions fixées à l'article 4.1.3.3 du présent arrêté.

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase n+2 ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La **surface dérangée** de la carrière est **inférieure à 15 ha.**

### ARTICLE 2.4.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

#### *Article 2.4.3.1. Aires de circulation*

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalés puis recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en culture.

#### *Article 2.4.3.2. Remblayage partiel*

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

**Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :**

Code	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition (*) triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition (*) triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition (*) triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition (*) triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
07 02 02	Verre sans cadre ou montant de fenêtres	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

*\*) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent également être admis dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.*

**Sont interdits :**

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant.

Les **déchets d'enrobés bitumeux** (code 17 03 02) et les **ballasts de voie** (code 17 05 08) sont **interdits pour les travaux de remblayage de la carrière.**

La liste des matériaux acceptés est affichée sur un panneau placé à l'entrée du site.

**Article 2.4.3.3. Procédure d'admission**

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées ;
- attestant de la conformité des déchets à leur destination.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas ou des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois...) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieurs est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.

L'évolution des bassins de décantation doit être conforme au schéma d'exploitation prévu dans le dossier déposé par l'exploitant.

#### **Article 2.4.3.4. Contrôle avant restitution des terrains**

Au-delà des dispositions prévues ci-dessus, la société COLAS CENTRE OUEST fait réaliser, par un bureau d'études, un contrôle des remblais avant remise en culture des terrains.

A raison de deux sondages à la tarière par hectare, les échantillons prélevés font l'objet d'un test de lixiviation. Les résultats des analyses du sol seront comparés à titre indicatif :

- aux valeurs de fond géochimiques des sols naturels (INRA 2004),
- aux critères d'acceptation des terres admises dans les installations de stockage de déchets inertes (ISDI), définis par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Les résultats correspondants sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

## **CHAPITRE 2.5 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.5.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.6 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.6.1. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Des merlons arborés et/ou végétalisés et/ou fleuris sont implantés pour éviter la propagation des bruits et des micro-poussières émanant de la carrière, particulièrement par temps sec.

La hauteur des merlons de protection est adaptée en fonction de leur localisation, en les rehaussant notamment à 3 m sur les secteurs Nord-Est et Est.

### **ARTICLE 2.6.2. ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au traitement du stock de terre végétale situé au Nord-Est envahi pour partie par les ronces.

## **CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.8.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.9 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Echéance
Article 1.6.4.	Etablissement des Garanties financières	Dès la notification du présent arrêté
Article 1.6.3.	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance des garanties en cours
Article 1.6.5.	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %
Article 1.7.1.	Modification des installations	Avant la modification
Article 1.7.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers	A l'occasion de toute modification notable
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
Article 1.7.6.	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif
Article 1.7.6.	Dossier de renouvellement et/ou extension	18 mois avant l'échéance de l'autorisation
Article 2.3.3.	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
Article 2.8.1.	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
Article 4.1.3.4.	Rapport sur les travaux de comblement d'un puits	Un mois avant le début des travaux/2 mois après la fin du comblement
CHAPITRE 4.4.	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans
Article 8.3.2.	Résultats d'auto-surveillance	Tous les ans, joints au suivi annuel d'exploitation
Article 8.3.3.	Résultats des mesures de niveaux sonores	Contrôle dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les ans. Transmission des résultats dans le mois qui suit leur réception
Article 8.4.1.	Suivi annuel d'exploitation	Avant le 1 <sup>er</sup> février de chaque année

---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 20 km/h sur le site,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse, l'eau nécessaire à l'arrosage des pistes est puisée dans le bassin d'eau claire.
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant.
- Pour les matériaux de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.1.4.1. Protection de la voirie**

L'exploitation prend les dispositions nécessaires pour :

- privilégier la circulation en double frêt (évacuation des produits finis, apports extérieurs de matériaux) de manière à restreindre le trafic routier
- maintenir en bon état le revêtement en enrobé de la sortie du site,
- remblayer la carrière par couches successives afin de limiter la circulation de véhicules et d'engins en surface.
- réparer les dégradations éventuelles causées par la circulation des camions,
- nettoyer la chaussée en cas de dépôt accidentel de boue, de sable, de calcaire ou de remblais sur la voie publique,
- aménager sous la VC n°6 (zone VC6, chemin rural n°8) de la liaison permettant de transporter les matériaux sources depuis la zone Ouest vers la zone de traitement de la carrière actuelle afin de ne pas interrompre la circulation des véhicules,
- limiter la vitesse de circulation sur le CR n°53 dit « des Fillettes » à 20 km/h et matérialiser cette disposition,
- maintenir en place le panneau « STOP » pour les camions sortant avec signal d'interdiction de tourner à droite,
- interdire la circulation des poids-lourds et des véhicules de plus de 3,5 t (sauf pour les riverains), sur la route « des caves » (liaison RD43/VC6) et compléter le dispositif de signalisation actuel par des panneaux adaptés,
- maintenir en place les panneaux de signalisation indiquant la sortie potentielle de camions du CD53,
- rappeler aux conducteurs des camions la nécessité de respecter le code de la route sur la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois les transports de matériaux en « double frêt » se faisant à partir de la D43,
- établir avec la commune de Sainte-Geneviève des Bois une convention d'entretien concernant le CR53 et la VC6 relative aux travaux d'entretien des sections de voies concernées,
- mettre en oeuvre le renforcement de la structure du CR n°4 en concertation avec la mairie.

Le tunnel busé, creusé sous la chaussée de la VC6, est aménagé, en concertation avec le service communal de la voirie, pour permettre le passage du convoyeur sous cette voie.

#### **Article 3.1.4.2. Protection et pérennité des chemins de randonnée**

La société COLAS CENTRE OUEST assure la surveillance du bon état des chemins de randonnée. Il réalise des plantations le long du CR n°4, en accord avec les propriétaires et les exploitants, tout en tenant compte de l'avis d'un écologue pour le choix d'essences locales.

Une convention, signée entre la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois et la société COLAS CENTRE OUEST, est établie pour le passage des engins vers les « Pièces de Briquemault » à travers le CR4 (GR4).

#### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- les émissions de poussière sur les installations de traitement des matériaux sont abattues par aspersion d'eau,
- un capotage est mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis,
- la hauteur des tas de stockage ne doit pas être supérieure à 6 m,
- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés),
- les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies, si nécessaire, de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières,
- les produits pulvérulents sont stockés en silos.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs...).

Une campagne de mesures d'empoussiérage est réalisée chaque année, une fois en période estivale, une fois en période hivernale.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Le tout-venant est traité en partie sous voie humide, en circuit fermé, sans ajout de produits flocculants.

Les eaux de lavage sont constituées des eaux de pluie collectées dans la fouille. Celles-ci sont drainées naturellement vers le point bas du site, aménagé en bassin au droit de l'aire de traitement et relié aux bassins étanches de recyclage des eaux de procédé.

Pour compenser les pertes d'eau par évaporation, l'appoint en eau est assuré par un forage existant, pompant dans la nappe de la Craie. Les prélèvements d'eau dans le milieu sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Coordonnées du forage Lambert 93 (en m)	Prélèvement maximal annuel
Eau souterraine Nappe de la Craie	X = 636 882,75 m Y= 2312 785,35 m	25 000 m <sup>3</sup>

L'utilisation d'eau pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

#### ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SECHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie,
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance,
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

##### *Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable*

Le site n'est pas raccordé au réseau d'adduction d'eau publique. Des bouteilles d'eau conditionnées sont fournies pour les usages alimentaires des salariés.

##### *Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage*

L'eau prélevée en nappe par forage n'est pas destinée directement ou indirectement à la consommation humaine en eau.

Un dossier de demande d'autorisation d'alimenter les installations sanitaires par l'eau du forage devra être déposé dans un délai maximal de trois mois après la notification du présent arrêté.

##### *Article 4.1.3.3. Conditions de surveillance de l'ouvrage*

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

**Le forage doit faire l'objet d'une inspection dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté**, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection. Une copie de ce rapport est communiquée à l'inspection.

L'inspection périodique de l'ouvrage est ensuite réalisée au minimum tous les dix ans, dans les conditions définies précédemment.

#### **Article 4.1.3.4. Abandon de l'ouvrage**

L'abandon de l'ouvrage doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées

##### ▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

##### ▪ Abandon définitif :

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Cas où l'ouvrage est situé dans les périmètres de protection des captages d'eau destinés à l'alimentation humaine, ou interceptant plusieurs aquifères superposés

L'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de procédé,
- eaux pluviales,
- eaux de nettoyage de l'aire étanche.

L'aire étanche est équipée d'un déshuileur, dont l'exutoire est raccordé aux bassins de récupération des eaux de process.

Il n'y a aucun rejet au milieu naturel.

#### **ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.3. EAUX DE PROCEDE DES INSTALLATIONS**

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Le lavage des matériaux s'effectue en circuit fermé, sans ajout de produits flocculants. Les eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

Les boues produites sont dirigées vers les bassins de décantation implantés à proximité des installations. Comme prévu à l'article 7.2.4, les bassins sont remblayés à l'avancement.

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **ARTICLE 4.3.5. EAUX USEES DOMESTIQUES**

Les eaux usées domestiques doivent être évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivrée en application de l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation doivent faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

#### **ARTICLE 4.3.6. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.7. EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 4.4 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains, des stériles d'exploitation et de traitement des matériaux, des fines issues de la décantation des eaux de lavage.

La **quantité de stockage maximale de déchets inertes et de terres non polluées issues de l'exploitation** de la carrière est **limitée à 406 000 m<sup>3</sup>**.

Les zones prévues pour le stockage des déchets inertes et des terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière sont le carreau de la carrière, les délaissés inexploités en périphérie après décapage des terres végétales et/ou les zones partiellement remblayées.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

## **CHAPITRE 4.5 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS AUTRES QUE LES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE**

### **ARTICLE 4.5.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 4.5.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 à R.543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4.5.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **ARTICLE 4.5.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination des déchets gérés à l'extérieur de son établissement.

#### **ARTICLE 4.5.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 4.5.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 5 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 5.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 5.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

#### ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 5.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 7 heures à 19 heures, du lundi au vendredi. Il n'y a pas d'activité de nuit, ni les week-ends et jours fériés.

#### ARTICLE 5.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté et identifiées 1, 2, 3 et 4.

#### ARTICLE 5.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement la valeur de 70 dB(A) de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles.

#### Limites particulières de niveau sonore perçu :

Point 1 - Maison en bordure du CR 53 au Nord (ancienne menuiserie)	56 dB(A)
Point 2 - Lotissement de « Maltaverne », habitations les plus proches entre le CR 16 et la RD 93 au Sud-Est	62 dB(A)
Points 3 et 4 - Maisons du lieu-dit « Petit Champeaux », à l'Ouest	47 dB(A)

### CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

Les tirs de mines sont interdits.

## TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES

### CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 6.2 GENERALITES

#### ARTICLE 6.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

### CHAPITRE 6.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 6.3.1. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

##### *Article 6.3.1.1. Contrôle des accès*

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

##### *Article 6.3.1.2. Zone dangereuse*

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

Le danger est signalé par des pancartes placées sur le ou les chemins d'accès, aux abords des travaux et à proximité des zones clôturées.

##### *Article 6.3.1.3. Accès à la voirie publique*

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

##### *Article 6.3.1.4. Caractéristiques minimales des voies*

Les voies permettant l'accès aux installations ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer en tout temps l'accès à ces voies des engins incendie et de sauvetage.

### **ARTICLE 6.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

## **CHAPITRE 6.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 6.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 6.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 6.4.3. RETENTIONS**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

### **ARTICLE 6.4.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.4.5. RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'entretien du matériel est assuré régulièrement. Les opérations de maintenance des engins sont réalisées dans l'atelier de la société situé à Nogent-sur-Vernisson.

Le carburant et les produits nécessaires à l'entretien des engins sont stockés sur rétentions adaptées dans les conditions prévues à l'article 6.4.3. Le remplissage des réservoirs est réalisé sur une aire étanche équipée d'un séparateur à hydrocarbures, dont l'exutoire est raccordé aux bassins de récupération des eaux de procédé. Ce dispositif est vidangé une fois/an.

Le ravitaillement en carburant des groupes mobiles sur la zone d'extraction se fait au moyen d'un camion-citerne, selon la technique du bord à bord et au-dessus d'un bac de rétention.

Des kits antipollution sont maintenus à disposition des opérateurs à l'atelier, dans le camion ravitailleur et dans les engins.

#### **ARTICLE 6.4.6. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 6.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 6.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 6.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre suffisant doivent être judicieusement répartis dans les engins et dans l'établissement, notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des installations de broyage, concassage et criblage ; ils doivent être bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; ces matériels doivent être maintenus en place, en bon état et être vérifiés au moins une fois par an ;
- le premier point d'eau utilisable par les services d'incendie et de secours se situe à 150 m maximum des principaux combustibles présents sur l'exploitation. Ce point d'eau peut, à moins qu'il n'existe déjà, se présenter sous la forme d'une réserve incendie d'un volume minimum utilisable en tout temps de 60 m<sup>3</sup> (majoré si nécessaire de la quantité d'eau inutilisable due à la mise en aspiration, soit une hauteur de 0,80 m) et implantée à moins de 150 m du risque à défendre. S'il existe une réalimentation automatique, ce volume minimum utilisable sera minoré en fonction du débit.

Cette réserve naturelle ou artificielle peut être soit enterrée, aérienne ou à l'air libre. Elle devra répondre aux caractéristiques techniques d'accessibilité en tout temps par une voie carrossable, disposer d'une aire de stationnement pour un engin (résistance 16 t) de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m) directement accessible par la voie carrossable, située à au moins 10 m de tout bâtiment et à moins de 8 m de l'eau.

Une pente douce (environ 2 cm/m) permettra d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement. La hauteur d'eau minimum sera de 0,80 m au point d'aspiration. Cette réserve devra être entretenue (abords et bassins). Une signalétique appropriée (rouge avec écritures blanches) sera apposée précisant Réserve incendie, numéro..., volume en m<sup>3</sup>, défense de stationner.

S'il n'est pas possible d'accéder au point d'eau, les dispositions décrites ci-dessus devront être complétées par la création d'un ou plusieurs puisards d'aspiration déportés alimentés via une conduite de 300 mm minimum. Dans ce cas, un panier à boue sera nécessaire afin d'éviter l'envasement des crépines.

- Le projet d'implantation devra être soumis préalablement au Groupement Opérations du service départemental d'incendie et de secours pour validation. Avant la mise en service, une réception opérationnelle par les sapeurs-pompier devra être réalisée.
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

#### **ARTICLE 6.5.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

#### **ARTICLE 6.5.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

## TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 7.1 INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS

#### ARTICLE 7.1.1. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'Article 4.3.7. du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage susnommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

#### ARTICLE 7.1.2. LISTE DES MATERIAUX A RECYCLER ADMIS SUR LE SITE

Code	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition <sup>(*)</sup> triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 03 02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 05 08	Ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés <sup>(*)</sup> et à l'exclusion de ceux ne respectant pas les critères figurant à l'annexe II à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement

*(\*) les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent également être admis dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.*

Les **déchets d'enrobés bitumeux** ne pourront être acceptés que s'ils font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

#### ARTICLE 7.1.3. POUSSIÈRES

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies si nécessaire de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les tapis de transport de matériaux sont bâchés et capotés autant que de besoin.

Les matériaux plus fins destinés à la fabrication de graves traitées ou d'enrobés à froid sont stockés en silos.

Les groupes mobiles de concassage seront équipés de rampes d'aspersion pour l'abattage des poussières en sortie de tapis.

#### ARTICLE 7.1.4. BRUIT

Les installations de traitement sont implantées en fond de fouille.

Le transfert des matériaux extraits de l'extension Ouest de la carrière se fait au moyen d'une bande transporteuse pour limiter les émissions de bruit et de poussières générées par le mouvement des engins.

### CHAPITRE 7.2 INSTALLATION DE LAVAGE

#### ARTICLE 7.2.1. RECYCLAGE DES EAUX

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Les prélèvements dans le milieu naturel ne compensent que les pertes par évaporation ou infiltration. La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois.

#### ARTICLE 7.2.2. UTILISATION DES FINES

Les fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage sont utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

#### ARTICLE 7.2.3. FLOCCULANTS

L'emploi et le stockage de produits flocculants sont interdits.

#### ARTICLE 7.2.4. BASSIN DE DECANTATION

Les boues produites par l'installation de lavage sont envoyées par des canalisations vers des bassins de décantation implantés à proximité des équipements. Leur remise en état est réalisée au fur et à mesure qu'ils sont secs.

### CHAPITRE 7.3 STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX

#### ARTICLE 7.3.1. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

La surface maximale de l'aire de stockage de matériaux n'excède pas à 32 000 m<sup>2</sup>.

Les stocks sont mis en place sur le carreau de la carrière. La hauteur des tas est limitée à 6 m.

#### ARTICLE 7.3.2. POUSSIÈRES

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies si nécessaire de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.

### CHAPITRE 7.4 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

#### ARTICLE 7.4.1. CENTRALE D'ENROBAGE A FROID DE MATERIAUX ROUTIERS

##### *Article 7.4.1.1. Accessibilité*

Les installations et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### **Article 7.4.1.2. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### **Article 7.4.1.3. Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

#### **Article 7.4.1.4. Connaissance des produits - Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **Article 7.4.1.5. Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **3.5 - Registre entrée/sortie**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **Article 7.4.1.6. Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

#### **Article 7.4.1.7. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, prévoyant notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

#### **Article 7.4.1.8. Prévention des pollutions accidentelles**

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au présent arrêté.

#### **Article 7.4.1.9. Epannage**

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

#### **Article 7.4.1.10. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les locaux où sont effectués de telles opérations doivent être fermés et convenablement ventilés conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

**Article 7.4.1.11. Valeurs limites et conditions de rejet**

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies ci-après.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

**Article 7.4.1.12. Mesure périodique de la pollution rejetée**

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 7.4.1.11 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans, par un organisme agréé.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

**Article 7.4.1.13. Stockages**

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

**Article 7.4.1.14. Remise en état en fin d'exploitation**

**1- Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

**2 - Traitement des cuves**

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

**ARTICLE 7.4.2. DEPOT DE MATIERES BITUMINEUSES**

**Article 7.4.2.1. Stockage**

La quantité totale entreposée ne dépassera pas 76 tonnes.

**Article 7.4.2.2. Prévention des risques**

Aucun foyer n'est installé à proximité du dépôt.

L'installation électrique est entretenue et en bon état. Elle est périodiquement contrôlée par un organisme qualifié.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses vers le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits par le dépôt sont stockés dans des conditions ne permettant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour la population avoisinantes et l'environnement.

### **Article 7.4.2.3. Hygiène et sécurité des travailleurs**

La société COLAS CENTRE OUEST doit également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

## **TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **ARTICLE 8.1.2. REPRESENTATIVITE ET CONTROLE**

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6, et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 8.2.1. PRELEVEMENTS D'EAU**

##### **Article 8.2.1.1. Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés mensuellement.

Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

#### **ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX ET DU MILIEU RECEPTEUR**

Aucun rejet n'est autorisé.

#### **ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS PRODUITS**

##### **Article 8.2.3.1. Registre des déchets**

La production de déchets par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'Article 4.5.6. sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

#### ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

##### *Article 8.2.4.1. Réseau de surveillance*

L'exploitant assure le suivi de la qualité des eaux souterraines par prélèvement dans le forage existant.

##### *Article 8.2.4.2. Fréquences et modalités de l'auto surveillance*

Un premier prélèvement est réalisé à la notification du présent arrêté, puis une fois/an.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Niveau piézométrique	Annuelle	Selon les normes en vigueur
Température		
pH		
Matières en suspension totales (MEST)		
Hydrocarbures (HCT)		

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont joints au suivi annuel d'exploitation transmis à l'inspection des installations classées chaque année, avant le 1<sup>er</sup> février. Ils sont archivés par l'exploitant pendant toute la durée de l'exploitation.

#### ARTICLE 8.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS PRODUITS

##### *Article 8.2.5.1. Registre des déchets*

La production de déchets, autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'Article 4.5.6. sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

#### ARTICLE 8.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

##### *Article 8.2.6.1. Mesures périodiques*

Les premières mesures sont réalisées **au cours des SIX premiers mois suivant la notification du présent arrêté.** Puis, la fréquence du contrôle des niveaux sonores est *annuelle*.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'urgence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

De nouvelles mesures sont également réalisées dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées).

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

### ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 8.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées, sur le site, pendant une durée de 10 ans. Il est transmis à l'inspection des installations classées avec le suivi annuel d'exploitation prévue à l'article 8.4.1 ci-après.

### ARTICLE 8.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 8.2.6. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées, sur le site, pendant une durée de 10 ans.

## CHAPITRE 8.4 BILANS PERIODIQUES

### ARTICLE 8.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevées, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

**Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> février à l'inspection des installations classées.**

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

## ARTICLE 8.4.2. SUIVI FAUNE-FLORE

Les suivis écologiques quinquennaux prévus à l'article 2.1.2 du présent arrêté sont réalisés pendant toute la durée d'exploitation. Les rapports de suivis sont communiqués à la DREAL Centre-Val de Loire (Service Eau et Biodiversité/Unité Ecologie Faune Flore).

---

## TITRE 9 – DISPOSITIONS GENERALES

---

### CHAPITRE 9.1 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

### CHAPITRE 9.2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### CHAPITRE 9.3 PUBLICITE

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimum d'un mois.

### CHAPITRE 9.4 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, l'inspection des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE **26 OCT. 2015**



Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Hervé JONATHAN

**Voies et délais de recours**

**Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

**Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.**

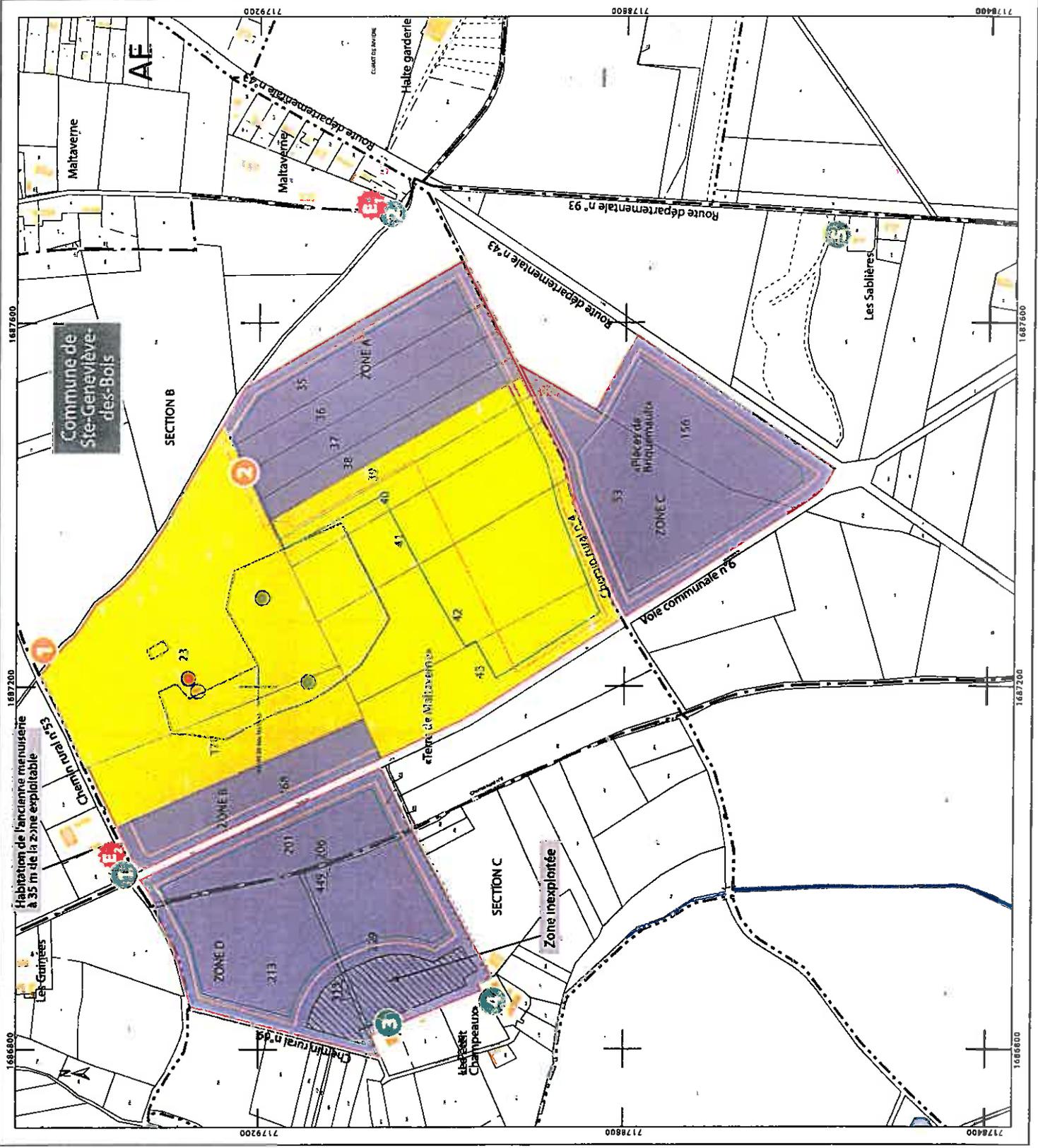
## ANNEXES

---

Annexe 1 : Plan cadastral et de localisation de mesures de bruits

Annexe 2 : Plan de phasage

Annexe 3 : Plan de l'état final



# LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT

Département : LOIRET  
 Commune : SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

- Limite sollicitée en exploitation de carrière - rubrique 2510.1
- Zone autorisée par arrêté préfectoral du 12/11/2001 sollicitée en poursuite d'exploitation
- Zone sollicitée en extension
- Parcelle concernée par le projet
- Aire des installations de traitement\* de valorisation et de commercialisation des matériaux
- Installations de criblage et lavage - rubrique 2515
- Centrale mixte de reconstitution de grave - rubrique 2515 et d'enrobage à froid - rubrique 2521-2
- Dépôt d'émulsion bitumineuse - rubrique 1520
- Aire de stockage des matériaux - rubrique 2517
- Point proposé pour le contrôle de l'émergence sonore au fil de l'avancée des travaux d'extraction
- Point de mesure de contrôle actuel
- Limite de la zone à extraire pour le sable
- Limite de la zone à extraire pour le calcaire
- Limite de section
- Limite de lieu-dit

Echelle : 1/4000

\*Les groupes mobiles de traitement pourront être implantés sur toute la surface projetée.

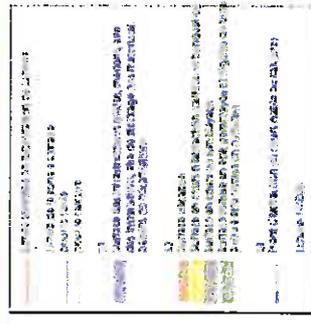
NB Dans le texte :  
 Extension sud-est = ZONE A  
 Extension nord-ouest = ZONE B  
 Extension sud = ZONE C  
 Extension ouest = ZONE D



**PLAN DE SITUATION PREVISIBLE  
POUR LE CALCUL DES MONTANTS  
DES GARANTIES FINANCIERES  
AU MOMENT DE L'OBTENTION  
DE L'AUTORISATION PREFECTORALE**



**PLAN DE SITUATION PREVISIBLE  
POUR LE CALCUL DES MONTANTS  
DES GARANTIES FINANCIERES  
EN PHASE 1**



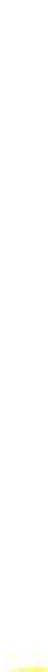
**PLAN DE SITUATION PREVISIBLE  
POUR LE CALCUL DES MONTANTS  
DES GARANTIES FINANCIERES  
EN PHASE 2**



**PLAN DE SITUATION PREVISIBLE  
POUR LE CALCUL DES MONTANTS  
DES GARANTIES FINANCIERES  
EN PHASE 3**



**PLAN DE SITUATION PREVISIBLE**









## TABLE DES MATIERES

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES</b> .....	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	3
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation</i> .....	3
<i>Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs</i> .....	4
<i>Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i> .....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i> .....	4
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement</i> .....	5
<i>Article 1.2.3. Matériaux extraits et quantités autorisées</i> .....	5
<i>Article 1.2.4. Nomenclature loi sur l'eau</i> .....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 DISTANCES DE SECURITE.....	6
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES.....	6
<i>Article 1.6.1. Objet des garanties financières</i> .....	6
<i>Article 1.6.2. Montant des garanties financières</i> .....	6
<i>Article 1.6.3. Renouvellement des garanties financières</i> .....	7
<i>Article 1.6.4. Etablissement des garanties financières</i> .....	7
<i>Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières</i> .....	7
<i>Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières</i> .....	8
<i>Article 1.6.7. Absence de garanties financières</i> .....	8
<i>Article 1.6.8. Appel des garanties financières</i> .....	8
<i>Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières</i> .....	8
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS - CESSATION D'ACTIVITE - RENOUELEMENT.....	8
<i>Article 1.7.1. Porter à connaissance</i> .....	8
<i>Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers</i> .....	8
<i>Article 1.7.3. Equipements abandonnés</i> .....	8
<i>Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement</i> .....	9
<i>Article 1.7.5. Changement d'exploitant</i> .....	9
<i>Article 1.7.6. Cessation d'activité – Renouvellement - Extension</i> .....	9
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	<b>10</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux</i> .....	10
<i>Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts</i> .....	10
<i>Article 2.1.3. Émissions lumineuses</i> .....	10
<i>Article 2.1.4. Consignes d'exploitation</i> .....	11
<i>Article 2.1.5. Surveillance</i> .....	11
CHAPITRE 2.2 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	11
<i>Article 2.2.1. Information des tiers</i> .....	11
<i>Article 2.2.2. Bomage</i> .....	11
<i>Article 2.2.3. Eaux de ruissellement</i> .....	11
CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION.....	11
<i>Article 2.3.1. Déboisement, défrichage et plantations compensatoires</i> .....	11
<i>Article 2.3.2. Décapage des terrains</i> .....	11
<i>Article 2.3.3. Patrimoine archéologique</i> .....	12
<i>Article 2.3.4. Extraction</i> .....	12
<i>Article 2.3.5. Transport des matériaux</i> .....	12
<i>Article 2.3.6. Etat des stocks de produits – Registre des sorties</i> .....	12
<i>Article 2.3.7. Contrôles par des organismes extérieurs</i> .....	12
CHAPITRE 2.4 REMISE EN ETAT DU SITE.....	13
<i>Article 2.4.1. Généralités</i> .....	13
<i>Article 2.4.2. Remise en état coordonnée à l'exploitation</i> .....	13
<i>Article 2.4.3. Dispositions de remise en état</i> .....	13
CHAPITRE 2.5 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	16
<i>Article 2.5.1. Réserves de produits</i> .....	16
CHAPITRE 2.6 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	16
<i>Article 2.6.1. Intégration dans le paysage</i> .....	16
<i>Article 2.6.2. Esthétique</i> .....	16
CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	16
CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	16
<i>Article 2.8.1. Déclaration et rapport</i> .....	16
CHAPITRE 2.9 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	17
CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	17
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b> .....	<b>18</b>

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	18
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales</i> .....	18
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles</i> .....	18
<i>Article 3.1.3. Odeurs</i> .....	18
<i>Article 3.1.4. Voies de circulation</i> .....	18
<i>Article 3.1.5. Emissions diffuses et envois de poussières</i> .....	19
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b> .....	<b>20</b>
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU .....	20
<i>Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau</i> .....	20
<i>Article 4.1.2. Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse</i> .....	20
<i>Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i> .....	20
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....	21
<i>Article 4.2.1. Dispositions générales</i> .....	21
<i>Article 4.2.2. Plan des réseaux</i> .....	22
<i>Article 4.2.3. Entretien et surveillance</i> .....	22
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU .....	22
<i>Article 4.3.1. Identification des effluents</i> .....	22
<i>Article 4.3.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</i> .....	22
<i>Article 4.3.3. Eaux de procédé des installations</i> .....	22
<i>Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement</i> .....	23
<i>Article 4.3.5. eaux usées domestiques</i> .....	23
<i>Article 4.3.6. Collecte des effluents</i> .....	23
<i>Article 4.3.7. Eaux pluviales</i> .....	23
CHAPITRE 4.4 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT .....	23
CHAPITRE 4.5 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS AUTRES QUE LES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE .....	24
<i>Article 4.5.1. Limitation de la production de déchets</i> .....	24
<i>Article 4.5.2. Séparation des déchets</i> .....	24
<i>Article 4.5.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets</i> .....	25
<i>Article 4.5.4. Déchets GERES à l'extérieur de l'établissement</i> .....	25
<i>Article 4.5.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement</i> .....	25
<i>Article 4.5.6. Transport</i> .....	25
<b>TITRE 5 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b> .....	<b>26</b>
CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GENERALES .....	26
<i>Article 5.1.1. Aménagements</i> .....	26
<i>Article 5.1.2. Véhicules et engins</i> .....	26
<i>Article 5.1.3. Appareils de communication</i> .....	26
CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES .....	26
<i>Article 5.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation</i> .....	26
<i>Article 5.2.2. Valeurs Limites d'émergence</i> .....	26
<i>Article 5.2.3. Niveaux limites de bruit</i> .....	26
CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS .....	26
<b>TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES</b> .....	<b>27</b>
CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DIRECTEURS .....	27
CHAPITRE 6.2 GENERALITES .....	27
<i>Article 6.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</i> .....	27
CHAPITRE 6.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS .....	27
<i>Article 6.3.1. circulation dans l'établissement</i> .....	27
<i>Article 6.3.2. Installations électriques – mise à la terre</i> .....	28
CHAPITRE 6.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	28
<i>Article 6.4.1. Organisation de l'établissement</i> .....	28
<i>Article 6.4.2. Etiquetage des substances et mélanges dangereux</i> .....	28
<i>Article 6.4.3. Rétentions</i> .....	28
<i>Article 6.4.4. Règles de gestion des stockages en rétention</i> .....	28
<i>Article 6.4.5. Ravitaillement et entretien</i> .....	29
<i>Article 6.4.6. Elimination des substances ou préparations dangereuses</i> .....	29
CHAPITRE 6.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....	29
<i>Article 6.5.1. Définition générale des moyens</i> .....	29
<i>Article 6.5.2. Entretien des moyens d'intervention</i> .....	29
<i>Article 6.5.3. Ressources en eau et mousse</i> .....	29
<i>Article 6.5.4. Consignes de sécurité</i> .....	30
<i>Article 6.5.5. Consignes générales d'intervention</i> .....	30

<b>TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>31</b>
CHAPITRE 7.1 INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS .....	31
<i>Article 7.1.1. Rétenion des aires et locaux de travail .....</i>	31
<i>Article 7.1.2. Liste des matériaux à recycler admis sur le site.....</i>	31
<i>Article 7.1.3. Poussières .....</i>	31
<i>Article 7.1.4. Bruit.....</i>	32
CHAPITRE 7.2 INSTALLATION DE LAVAGE.....	32
<i>Article 7.2.1. Recyclage des eaux.....</i>	32
<i>Article 7.2.2. Utilisation des fines .....</i>	32
<i>Article 7.2.3. Floculants.....</i>	32
<i>Article 7.2.4. Bassin de décantation.....</i>	32
CHAPITRE 7.3 STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX.....	32
<i>Article 7.3.1. Intégration dans le paysage .....</i>	32
<i>Article 7.3.2. Poussières .....</i>	32
CHAPITRE 7.4 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION.....	32
<i>Article 7.4.1. Centrale d'enrobage à froid de matériaux routiers .....</i>	32
<i>Article 7.4.2. Dépôt de matières bitumineuses.....</i>	34
<b>TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>35</b>
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE .....	35
<i>Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance .....</i>	35
<i>Article 8.1.2. Représentativité et contrôle.....</i>	35
CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	35
<i>Article 8.2.1. Prélèvements d'eau .....</i>	35
<i>Article 8.2.2. Auto surveillance des rejets aqueux et du milieu récepteur .....</i>	35
<i>Article 8.2.3. Auto surveillance des déchets produits.....</i>	36
<i>Article 8.2.4. Auto surveillance des eaux souterraines.....</i>	36
<i>Article 8.2.5. Auto surveillance des déchets produits.....</i>	36
<i>Article 8.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....</i>	36
CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	37
<i>Article 8.3.1. Actions correctives .....</i>	37
<i>Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....</i>	37
<i>Article 8.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....</i>	37
CHAPITRE 8.4 BILANS PERIODIQUES.....	37
<i>Article 8.4.1. Suivi annuel d'exploitation.....</i>	37
<i>Article 8.4.2. Suivi faune-flore .....</i>	38
<b>TITRE 9 – DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>38</b>
CHAPITRE 9.1 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS .....	38
CHAPITRE 9.2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	38
CHAPITRE 9.3 PUBLICITE .....	38
CHAPITRE 9.4 EXECUTION .....	39
<b>ANNEXES.....</b>	<b>40</b>

